



ARRETE MUNICIPAL
N° 04 2025

ARRETE REGLEMENTANT
Les parcs, aire de jeux et espaces verts

Le maire de la commune d'Attainville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Rural et notamment son article L211-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application :

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades, espace sportif de plein air, espaces verts du domaine public de la commune, clos ou non, dénommés 'espaces-verts publics'

Article 2 – Accès :

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservés aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces verts sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduites,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune,
- Des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies

Article 3 – Jeux :

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée par les parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès. L'usage de l'aire de jeux est exclusivement réservé aux enfants et à leurs accompagnants.

Les jeux dangereux pour les usagers tels que les jeux de ballon en cuir ou plastique dur sont interdits.

Article 4 – Tenue du public :

Tout usager des espaces verts publics devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Article 5 – Boissons alcoolisées :

Il est interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent en consommer sur place.

Article 6 – Animaux :

L'accès aux espaces publics clos (aires de jeux, espaces verts salle polyvalente...) ainsi que le stade de football est interdit aux chiens même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail accompagnant les non-voyants.

Les chiens doivent être tenus en laisse en zone urbaine y compris dans les parcs. (Règlement sanitaire départemental, article 99-6).

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n°99-5) sont interdits dans les espaces verts de la commune. Les chiens la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende, conformément à l'article R. 634-2 du code pénal.

Les chiens errants capturés sur ce périmètre seront immédiatement saisis et mis en fourrière, leur propriétaire devra s'acquitter des frais y afférent et fera l'objet d'un procès-verbal.

Les propriétaires des chiens accompagnés de ces derniers qui contreviendront aux dispositions du présent article feront l'objet de procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 7 – Comportement et activités à risques :

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique, la sécurité des usagers, ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire, de séjourner sous les arbres lors d'intempéries.

Article 8 – Protection des espaces verts publics :

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

Quant à la faune :

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux
- De leur distribuer de la nourriture
- D'y abandonner son animal

Quant à la flore :

- De détériorer, de prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autres matériaux.
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres et d'y graver des inscriptions, de grimper aux arbres, d'escalader tout équipements mus à la disposition des usagers y compris les clôtures, ou de pénétrer dans les parties plantées.
- D'uriner, cracher ou de déféquer sur les espaces verts,
- De cueillir les baies, les fruits et de ramasser des champignons,
- De déposer, de jeter ou d'abandonner des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 – Bruit et nuisances sonores :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique, de percussion ou par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Article 10 – Dérogation :

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

Article 11 – Responsabilité :

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent arrêté.

Article 12 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Par ailleurs, tout contrevenant au présent arrêté pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 13 – Publication :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 – Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Domont, le responsable de la police municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Attainville, le 21 janvier 2025

Le maire,
Yves CITERNE



REÇU EN PREFECTURE

le 27/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219500287-20250121-042025-AR